

003908

16 JUIN 03

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° /MPMEC

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

Analyse : Arrêté portant création d'un Bureau de Mise à Niveau au sein de l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADEPME)

LE MINISTRE DES PME ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2001-1036 du 29 novembre 2001 portant création de l'Agence de développement et d'encadrement des PME ;

Vu le décret n°2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n°2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n°2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n°2002-1127 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions du Ministre des PME et du Commerce ;

Vu la lettre n° 1491 PM/CAB/SP du 2 avril 2003 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre des actions contenues dans la Déclaration de Politique Générale.

ARRETE

Article premier : Il est créé, au sein de l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADEPME), un Bureau de Mise à Niveau.

Article 2 : Sous l'autorité du Directeur Général de l'ADEPME, le Bureau de Mise à Niveau a pour missions de :

- mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines de la mise à niveau des entreprises dans le but de renforcer la compétitivité des produits et services sénégalais sur le marché national et à l'exportation ;

- procéder à l'exécution et au suivi des programmes de mise à niveau des entreprises, en relation avec les services compétents des départements ministériels intéressés, les structures d'appui aux entreprises, les organisations professionnelles et les institutions consulaires ;
- procéder aux études et évaluations régulières en vue de l'amélioration des programmes de mise à niveau et en diffuser les résultats, en collaboration avec les structures administratives et privées concernées ;
- recevoir les demandes d'adhésion des entreprises aux programmes de mise à niveau ;
- procéder à l'évaluation des dossiers de mise à niveau présentés par les entreprises et préparer les synthèses et recommandations au Comité de Pilotage de la Mise à Niveau chargé d'accorder, sur mandat du gouvernement du Sénégal, des primes aux entreprises, à partir de sources internes ou externes de financement ;
- assurer le secrétariat technique du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau ;
- assurer le suivi de l'exécution des plans de mise à niveau des entreprises, approuvés par le Comité de Pilotage ;
- établir les contrats avec les entreprises sollicitant des primes dans le cadre de la réalisation de leurs programmes de mise à niveau ;
- collecter et transmettre les demandes de remboursement des entreprises bénéficiant de primes, après certification de la réalisation des travaux et investissements ;
- assurer, en relation avec les autres organes de l'ADEPME, les organisations professionnelles et les structures d'appui aux entreprises, la promotion et la communication des programmes de mise à niveau ;
- approuver et coordonner les programmes de sensibilisation et d'information sur la mise à niveau, élaborés par les organisations professionnelles et institutions consulaires, en direction de leurs adhérents ;
- contribuer au renforcement des capacités de l'expertise locale dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans de mise à niveau d'entreprises et au développement des relations d'expertises internationales ;
- contribuer à la préparation des négociations de programmes de financement aux niveaux bilatéral, multilatéral et régional, relatifs à la mise à niveau et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises ;
- exploiter les résultats disponibles des études sectorielles ou de filières nécessaires à une bonne connaissance de l'environnement des entreprises et en réaliser de nouvelles, si nécessaire ;

- constituer une base de données de référence sur les coûts des études et des investissements dans le cadre de plans de mise à niveau.

Article 3 : Le Bureau de Mise à niveau est géré par un Cadre supérieur de haut niveau ayant rang et appellation de Directeur.

Il est nommé par arrêté du Ministre des PME et du Commerce, sur proposition du Directeur Général de l'ADEPME et, après avis conforme du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le Directeur Général de l'ADEPME procède obligatoirement à un appel à candidatures, incluant un processus rigoureux et transparent de sélection accompli par un cabinet conseil en recrutement de notoriété avérée, spécialement mandaté à cet effet.

Sous l'autorité du Directeur Général de l'ADEPME, il participe activement à la sélection du personnel permanent recruté par l'ADEPME, suivant la même procédure, et affecté au Bureau de Mise à Niveau.

Le Directeur du Bureau de Mise à Niveau est révoqué par le Ministre des PME et du Commerce, sur rapport motivé du Directeur Général de l'ADEPME et du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau.

Article 4 : Sous l'autorité du Directeur Général de l'ADEPME, le Directeur du Bureau de Mise à Niveau est chargé de veiller à la bonne exécution des missions dévolues au Bureau et précisées dans le présent arrêté.

Il peut prendre toutes décisions relatives à l'organisation interne du Bureau et en rend compte au Directeur Général.

Article 5 : Le Directeur du Bureau de Mise à Niveau anime les programmes de mise à niveau, en assure la gestion et veille à leur exécution.

Il élabore le guide des formalités et procédures de saisine du Bureau par les entreprises.

Il signe les contrats établis avec les entreprises sollicitant des primes.

Il assure le Secrétariat technique du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau.

Il établit et transmet périodiquement au Directeur Général et au Comité de Pilotage de la Mise à Niveau un rapport sur les activités du Bureau.

Il garantit la confidentialité des diagnostics, plans stratégiques de mise à niveau et toutes informations dont la diffusion pourrait porter préjudice aux entreprises.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ADEPME, le personnel de l'Agence, en général, et celui affecté au Bureau de Mise à Niveau en particulier, sont tenus à un strict respect de la confidentialité des informations contenues dans les dossiers de mise à niveau des entreprises.

Article 7 : A l'instar des autres organes de l'Agence, les dépenses de fonctionnement du Bureau de Mise à Niveau sont couvertes par le budget de l'ADEPME, approuvé par son Comité de Direction.

Article 8 : Des ressources additionnelles peuvent être octroyées par des partenaires au développement pour le fonctionnement du Bureau de Mise à Niveau, dans le cadre de conventions et accords conclus avec le Gouvernement du Sénégal.

Dans ce cas, et conformément aux dispositions du décret n°2001-1036 du 29 novembre 2001 portant création de l'ADEPME, ces concours sont mis à la disposition de l'Agence.

Article 9 : Le Président du Comité de Direction de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises et le Directeur Général de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



Aïchatou Agne POUYE